

# Convention de mise à disposition de biens entre la Commune de Dreux et le

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure-et-Loir



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants, et R 1424-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1424-17,

Vu la délibération n°DEL2024-194 du 11 décembre 2024 accordant la mise à disposition à titre gratuit sans limitation de durée au profit du service départemental d'incendie et de secours.

### ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Ville de Dreux, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération n°2020-141 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Ci-après dénommée « la collectivité ».

D'UNE PART,

ET,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure-et-Loir (SDIS), représenté par *Christophe LE DORUEN, pdt du CASDIS* dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil d'Administration du *14/11/2025 n°2025-26*

Ci-après dénommée « Le locataire »

### I. Exposé

“La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées”.

Sur la commune de Dreux, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) par ses actions d'urgence et de prévention, est le principal acteur de la politique publique de sécurité civile.

L'article L1429-17 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les biens utilisés par les communes, les établissements intercommunaux et le département pour les services d'incendie et de secours, au moment de la promulgation de la loi du 3 mai 1996, sont mis gratuitement à disposition du service départemental d'incendie et de secours, à compter de la date précisée dans une convention. Cette convention est signée entre la commune (ou l'établissement intercommunal, ou le département) et le service d'incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours prend la place des communes, des établissements intercommunaux ou du département concernant les droits et obligations liés à ces biens. Cela inclut les contrats pour l'aménagement, l'entretien, ou le fonctionnement des biens, ainsi que pour le fonctionnement des services.

## II. Objet de la convention

La Ville de Dreux met à disposition la parcelle cadastrée ZD 406, contenant la caserne de pompiers et le terrain supportant celle-ci auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir.

## III. Désignation des locaux concernés

Le bâtiment et le terrain sis à Sainte Gemme Moronval, 8 rue de la Croix Triquenard, d'une superficie d'environ 4000m<sup>2</sup>.

Les parties conviennent qu'aucun état des lieux entrants ne sera pas effectué, ce bâtiment étant déjà occupé par le SDIS 28.

## IV. Durée

La présente convention court à partir du 11 décembre 2024 et prendra fin au transfert de propriété.

## VI. Redevance

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

## VI. Charges

Le SDIS 28 devra supporter l'ensemble des charges liées à l'activité du bâtiment. A ces fins, l'électricité, l'eau et le chauffage devront faire l'objet d'une souscription individuelle. Le SDIS s'acquittera de toute taxe liée à l'immeuble mis à disposition et entretiendra celui-ci en bon père de famille.

## VIII. Conditions générales

L'occupation est concédée aux conditions suivantes :

- Le SDIS 28 prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la collectivité pour quelque cause que ce soit. Aucun état des lieux ne sera établi à l'entrée en vigueur de la présente convention, le SDIS occupant déjà les lieux, et affirmant déjà les connaître.
- Le SDIS 28 s'engage à occuper les lieux conformément à l'usage prévu aux termes des présentes et reconnaît n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les lieux ci-dessus désignés ;

- Le SDIS 28 s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations et travaux d'entretien. En outre, il s'acquittera de toute réparation sans restriction de responsabilité, en ce compris le clos et couvert, de l'immeuble, le bâtiment devant être in-fine transféré en pleine propriété à l'occupant.
- Le SDIS 28 sera tenu responsable des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation.
- Le SDIS 28 sera tenu d'informer la Ville de Dreux de tous travaux rendus nécessaires par son occupation et s'engage à faire effectuer ceux-ci sous sa propre responsabilité, à ses frais, dans les règles de l'art.
- Le SDIS 28 s'assurera de la bonne surveillance des locaux, ne pourra pas rechercher la responsabilité de la Ville de Dreux en cas de vols, cambriolage ou actes délictueux. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. En outre, la responsabilité du propriétaire ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.
- Le SDIS 28 s'engage à s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son commerce, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes à l'entrée en vigueur de la convention, puis chaque année auprès de la collectivité.
- Le SDIS 28 s'engage à occuper les lieux personnellement et reconnaît avoir connaissance du caractère incessible de son droit d'occupation. En conséquence, il s'interdit de mettre les locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

## IX. Clause résolutoire

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 15 jours :

- à défaut de paiement à son échéance d'une mensualité de la redevance stipulée aux présentes ;
- en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes.

## X. Élection de domicile et frais

Pour l'exécution du présent contrat les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Fait à Dreux, le

en

2

exemplaires

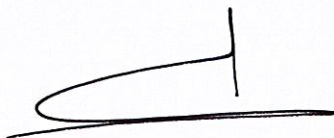
originaux.

**Le locataire**

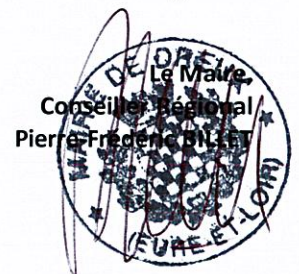
**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS  
D'EURE-ET-LOIR**

*Chartres le 14/11/2025*

*Le président du CASDIS*



*Christophe LE DORVENS*



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2025

Publication : 02/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

